



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES  
ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service du commissariat des armées  
Plate-forme commissariat Est  
Division Achats Publics**

**Location de récipients, collecte, pompage et traitement des déchets non  
dangereux (DND) et des déchets dangereux (DD)**

**au profit du Groupement de Soutien Commissariat de  
Strasbourg pour les sites de Colmar et Meyenheim**

## **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**Numéro de consultation :** DAF N° 2025\_001307

**Procédure de passation :** Appel d'offres ouvert

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PRESTATIONS</b> | <b>3</b>  |
| 1.1 Objet du marché                                                  | 3         |
| 1.2 Conditions générales d'exécution des prestations                 | 4         |
| 1.2.1 Location de contenants                                         | 4         |
| 1.2.2 Collecte et évacuation                                         | 6         |
| 1.2.3 Traitement des déchets                                         | 7         |
| 1.2.4 Démarche environnementale                                      | 9         |
| 1.2.5 Démarche qualité                                               | 9         |
| <b>ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS</b>                         | <b>9</b>  |
| 2.1 Modalités des tâches à effectuer                                 | 9         |
| 2.1.1 Mise en place des contenants et matériels liés                 | 9         |
| 2.1.2 Fréquence des ramassages                                       | 9         |
| 2.1.3 Nettoyage des contenants                                       | 10        |
| 2.1.4 Quantités de déchets à traiter                                 | 10        |
| 2.2 Exigences particulières                                          | 10        |
| 2.2.1 Déchets dangereux                                              | 10        |
| 2.2.2 Cuves et des fûts à bondes                                     | 10        |
| 2.2.3 Biodéchets                                                     | 11        |
| 2.2.4 Déchets textiles et documents classifiés                       | 11        |
| 2.2.5 Sachets de réchauffage sans flamme                             | 11        |
| 2.3 Éléments intangibles                                             | 11        |
| 2.4 Variantes                                                        | 12        |
| <b>ARTICLE 3 - SUIVIS DES DÉCHETS</b>                                | <b>12</b> |
| 3.1 État mensuel                                                     | 12        |
| 3.2 Registre des déchets                                             | 13        |
| 3.3 Documents relatifs aux déchets dangereux                         | 13        |
| 3.4 Documents relatifs aux biodéchets                                | 14        |

# ARTICLE 1 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

## GÉNÉRALES

### 1.1 *Objet du marché*

Le présent CCTP a pour objet de définir les différentes missions à accomplir par un opérateur économique, dans le cadre de la location de récipients, de la collecte, du pompage et du nettoyage des cuves, et du traitement des déchets non dangereux (DND) et des déchets dangereux (DD) au profit du Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Strasbourg et de ses sites rattachés.

Le marché se décompose en 2 lots :

- Lot 1 : location de contenants, collecte et traitement des déchets non dangereux du 152° RI à Colmar et du RMT, DMD, et SID à Meyenheim ;
- Lot 2 : location de contenants, collecte, pompage et traitement des déchets dangereux du 152° RI à Colmar et du RMT à Meyenheim.

#### Types de prestations :

Les prestations se décomposent de la manière suivante :

- **déchets à collectes périodiques** (ex : DIB, emballages, biodéchets) :
  - prestations programmées de location de contenants, de collecte de contenants et de traitement des déchets.
- **déchets à collectes occasionnelles** (ex : verre, papiers/cartons, métaux) :
  - prestations programmées de location de contenants ;
  - collecte de contenants et traitement des déchets à la demande.
- **déchets à collectes ponctuelles** (ex : déchets verts, encombrants) :
  - location de contenants, collecte de contenants et traitement des déchets à la demande.

#### Types de déchets :

La typologie des déchets est pour les déchets non dangereux (DND) :

- déchets ménagers ;
- biodéchets ;
- papiers/carton ;
- plastiques ;
- verres ;
- bois ;
- métaux ferreux (ex : boîtes conserves, canettes) ;
- ferrailles ;
- gravats ;
- encombrants ;
- déchets végétaux ;
- huiles alimentaires.

Sont exclus tous les déchets classés dangereux selon la liste prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

La typologie des déchets est pour les déchets dangereux (DD) :

- piles usagées ;
- solides souillés
- emballages souillés (plastiques et métalliques) ;

- aérosols ;
- peinture ;
- chiffons souillés ;
- absorbant ;
- eaux de lavage et liqueur mères aqueuses ;
- détergent contenant des substances dangereuses ;
- hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
- liquide de refroidissement et de freins ;
- filtres usagés, à huiles et carburant ;
- graisses ;
- huile de vidange ;
- poudre d'extincteurs ;
- matériaux de construction contenant de l'amiante.

Sont concernés les DD (déchets dangereux) définis à la liste prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement relative à la classification des déchets, et identifiés par un astérisque. Le titulaire devra respecter la réglementation environnementale en vigueur.

## **1.2 Conditions générales d'exécution des prestations**

### **1.2.1 Location de contenants**

#### **1.2.1.1 Mise à disposition permanente de contenants**

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire met à disposition des bénéficiaires, après approbation du chargé de prévention du site, les matériels nécessaires adaptés aux déchets listés et au mode de collecte proposés et conformes à la réglementation en vigueur. En aucun cas, le bénéficiaire, sauf cas de force majeur, ne peut déplacer les matériels ne lui appartenant pas, sans un accord écrit du titulaire.

Ces contenants seront mis à disposition selon la répartition dictée par le chargé de prévention, le chargé d'environnement et le service général de chaque site.

#### **1.2.1.2 Mise à disposition temporaire de contenants**

En cas de besoins supplémentaires de contenants pour les déchets prévus ou de contenants nécessaires pour des déchets non répertoriés par les unités bénéficiaires, l'autorité chargée du suivi de l'exécution du marché peut demander, par tout moyen permettant d'attester de la date, de procéder à la mise en place de ces contenants et à leur collecte. Le titulaire est tenu de mettre en place les contenants adaptés à la nature des déchets, dans les délais stipulés à l'article du CCAP relatif à l'émission et l'exécution des bons de commande. Pour les déchets non répertoriés, le dispositif prévu à l'article 9.9 du CCAP s'appliquera.

#### **1.2.1.3 Entretien des contenants**

Le titulaire est responsable de la maintenance de l'ensemble des matériels qu'il affecte à l'exécution de la prestation, à l'exception de ceux appartenant aux bénéficiaires.

Une revue des bacs pourra être organisée à l'initiative de la personne chargée du suivi de l'exécution du marché ou son représentant avec PV émarginé par les deux parties.

Le titulaire est tenu de remplacer les bacs et conteneurs en cas de défectuosité ou de mises aux normes, dès constatation faite en commun avec le service bénéficiaire et dans les délais demandés par celui-ci.

Une fiche d'exécution sera établie et fournie par le titulaire après chaque intervention de réparation, de remplacement ou de renouvellement des contenants. Celle-ci sera remise à la personne chargée du suivi de

l'exécution du marché ou à son représentant (chargé de prévention ou chargé d'environnement).

En cas de manquement à ces obligations d'entretien, le titulaire se verra appliquer des pénalités décrites à l'article 9.11.1 du CCAP.

#### **1.2.1.4 Nettoyage des contenants**

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat quant à la qualité du nettoyage des contenants confiés à cette fin. Chaque intervention doit permettre d'obtenir un état de propreté et d'hygiène conforme aux objectifs suivants :

- absence de résidus solides ou semi-liquide collés sur la surface intérieure (parois, fond, couvercle) ;
- aucun dépôt organique visible (graisse, jus de déchet, mousse végétale, moisissure, autres traces indiquant un développement microbien ou fongique en cours) ne doit subsister à l'œil nu après rinçage et séchage ;
- absence complète d'insecte, de larve, de cocons, de déjections d'insecte ou de rongeurs à l'intérieur ou sur les parois extérieures ;
- le fond du bac ne doit présenter aucun liquide stagnant ni résidu collant ;
- aucune odeur nauséabonde ou persistante ne doit être détectable aux abords immédiats.

Les opérations de nettoyage auront lieu sur site ou dans les locaux du titulaire selon la méthode définie dans l'offre du titulaire (volet technique de la FTVE annexée à l'acte d'engagement). En cas de prestation réalisée sur site, il récupère les eaux de lavage avant rejet des effluents pour traitement au moyen d'une station de lavage mobile avec récupération des eaux usées.

En cas de manquement à ces obligations de nettoyage, le titulaire se verra appliquer des pénalités décrites à l'article 9.11.1 du CCAP.

#### **1.2.1.5 Remplacement des contenants**

En cas d'impossibilité d'utilisation d'un contenant à la suite d'un problème technique quelconque, le titulaire s'engage à remplacer le matériel défectueux, à ses frais, par un équipement équivalent dans un délai de quarante-huit heures ou à le réparer dans un délai de quinze (15) jours à partir de la demande écrite du bénéficiaire.

Si l'échéance du délai tombe un samedi, dimanche ou jour férié, le remplacement aura lieu le premier jour ouvré suivant.

Si l'impossibilité d'utilisation est imputable au bénéficiaire, les frais de remplacement ou de remise en état seront à la charge de ce dernier. Pour les frais de remplacement, il sera tenu compte de la vétusté du matériel défectueux.

#### **1.2.1.6 Dimension des contenants**

Afin de garantir l'interopérabilité avec le parc existant, les dimensions des conteneurs doivent respecter celles prescrites par la norme EN 840 (notamment dans ses parties 1, 2 et 3) ou équivalent si les types de bacs demandés dans la FTVE le permettent.

#### **1.2.1.7 Marquage des contenants**

Le titulaire doit porter sur chacun des contenants la mention des détritiques qui pourront y être déposés, par le biais d'un croquis ou pictogramme (d'une dimension d'environ 500x500mm). Ce marquage devra :

- résister aux intempéries et aux chocs et être remplacé en cas de besoin ;
- numéroter le contenant.

En aucun cas le marquage ne doit comporter de mention qu'il s'agit de déchets du Ministère des armées et des anciens combattants ou du cercle.

## 1.2.2 Collecte et évacuation

### 1.2.2.1 Moyens et modalités

#### Utilisation de véhicules de collecte :

La collecte et l'évacuation des déchets sont exécutées au moyen de véhicules automobiles adaptés et conformes à la réglementation, notamment en ce qui concerne les éléments nocifs et/ou dangereux pour l'homme et l'environnement.

Le titulaire précise dans le volet financier de la FTVE (annexée à l'acte d'engagement), pour chaque prestation de collecte de déchets, le type de système de pesée choisi parmi les suivants :

| Type de pesée                               | Description technique                                                                                                                                                                                                                     | Qualité attendue                                                     |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Pesée embarquée                             | Pesée effectuée sur le camion grâce à des balances intégrées. Le poids net est calculé par différence avant/après vidage.                                                                                                                 | Bonne précision et fiabilité des données issues de la collecte       |
| Centre de traitement – tournée individuelle | Pesée effectuée sur le pont-basculé du centre de traitement après chaque tournée.<br>Collecte dédiée uniquement au service bénéficiaire, ou identification précise des bacs du bénéficiaire si tournée chez plusieurs clients différents. | Bonne précision et fiabilité des données issues de la collecte       |
| Centre de traitement – tournée collective   | Pesée effectuée sur le pont-basculé du centre de traitement après chaque tournée.<br>Collecte chez plusieurs clients différents avec une extrapolation précise du tonnage de déchets collectés chez le bénéficiaire.                      | Précision et fiabilité compromises des données issues de la collecte |
| Campagne de pesée                           | Campagne semestrielle de mesure précise sur 1-2 semaine(s) de façon à déterminer au mieux le tonnage produit.                                                                                                                             | Précision et fiabilité compromises des données issues de la collecte |
| Autre système                               | Proposition d'un autre système.<br>Ex : par équivalence volume/poids.                                                                                                                                                                     | <i>Selon méthode proposée</i>                                        |

Dans le cas de conteneurs appartenant aux formations, le système de pesée proposé devra également être adaptée à ces dits conteneurs.

#### Manutention lors de la collecte :

La manutention des conteneurs (enlèvement et déchargement aux emplacements prévus), même ceux qui sont propriété de la formation bénéficiaire, est à la charge exclusive de la société titulaire. Elle doit donc posséder les camions et autres matériels nécessaires.

Toutes les précautions et mesures préventives sont prises par le titulaire pour que les déchets ne puissent en aucun cas s'échapper de leur contenant pendant le chargement et le transport.

Le titulaire doit informer le GSC de toute anomalie qui pourrait nuire à la sécurité de l'enlèvement et du transport des déchets, et à la protection de l'environnement (risques d'épandage...).

Les récipients une fois entièrement vidés sont ensuite déposés à l'emplacement initialement prévu.

Le titulaire assure la propreté des contenants et des abords immédiats ainsi que leur bon fonctionnement.

### Cas particuliers :

Concernant les déchets dangereux, le transport de marchandises dangereuses par route est réglementé par un accord européen (« ADR ») conclu le 30 septembre 1957 et l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (« TMD »).

Concernant les bacs destinés aux biodéchets le titulaire procédera, une fois le bac vidé, à la mise en place de nouveaux sacs biodégradables (en fonction du mode de traitement : centre de compostage agréé ou centre de méthanisation avec broyage par déconditionneur) sera à la charge de la formation. Le titulaire fournira à la formation un carton de sacs biodégradables dès le début du marché et veillera à ce qu'un stock soit toujours disponible.

#### **1.2.2.2 Contrôle du matériel**

Le titulaire procédera tous les 3 mois à une visite de contrôle des véhicules utilisés et des systèmes de compactage pour effectuer la prestation conformément à la réglementation en vigueur. Un compte rendu sera établi par le titulaire et communiqué par tout moyen permettant d'accuser date certaine à l'autorité chargée du suivi de l'exécution du marché. Ce dernier transmettra ce compte rendu à la PFC-Est à l'appui du compte rendu trimestriel.

#### **1.2.2.3 Remplacement des véhicules**

Le titulaire doit toujours disposer d'un matériel adapté à la nature des déchets en parfait état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement.

En cas de panne du véhicule assurant la collecte, le titulaire est tenu d'informer le bénéficiaire et, sans supplément de prix, d'assurer la prestation dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la date prévue d'intervention.

Si le remplacement de l'équipement a pour conséquence la diminution de la qualité des prestations attendues, le titulaire doit en motiver la raison auprès du responsable de l'exécution du marché qui pourra accorder un délai de mise en conformité pouvant aller jusqu'à deux (2) mois à compter de la date prévue d'intervention.

### **1.2.3 Traitement des déchets**

#### **1.2.3.1 Moyens et modalités**

Le titulaire du marché s'engage à éliminer efficacement et réglementairement chaque nature de déchets par un type de traitement conforme aux dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 541-1 et suivants, et d'une manière générale à toute réglementation qui entrerait en application au cours du marché. À cet égard, le titulaire garantit que tous les déchets seront orientés vers des installations autorisées et contrôlées, en veillant à minimiser les impacts environnementaux et sanitaires, et en respectant les obligations de traçabilité (art. 3 du présent CCTP).

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter strictement les indications fournies dans la FTVE (annexée à l'AE) dans laquelle il précise, pour chaque catégorie de déchets, le type d'exutoire retenu parmi les suivants :

| Types de traitement | Installations classées selon nomenclature ICPE <sup>1</sup> |                                                                                                                                                                                                 | Rubriques ICPE associées                                        |
|---------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Enfouissement       | Installation de stockage définitif des déchets              | Ces installations doivent respecter les prescriptions techniques de la législation applicables. L'enfouissement n'est autorisé qu'en dernier recours pour les déchets ultimes non valorisables. | 2760-1 (DD)<br>2760-2 (DND non inertes)<br>2760-3 (DND inertes) |

<sup>1</sup> Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) définie par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 (et modifications ultérieures)

| Types de traitement           | Installations classées selon nomenclature ICPE <sup>1</sup> |                                                                                                                                                                                                                                                                           | Rubriques ICPE associées |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Incinération                  | Installation d'incinération                                 | Ces installations doivent prioriser la valorisation énergétique avec des limites strictes sur les émissions atmosphériques et les résidus. L'incinération sans valorisation énergétique est limitée aux cas où la valorisation matière ou énergétique n'est pas possible. | 2770 (DND)<br>2771 (DD)  |
| Tri (ou valorisation matière) | Installation de tri                                         | Ces installations doivent respecter les obligations de tri à la source et favoriser le recyclage ou la préparation au réemploi.                                                                                                                                           | 2516 (DND)<br>2517 (DD)  |
| Méthanisation                 | Installation de méthanisation                               | Ces installations doivent respecter les prescriptions techniques de la législation applicables, incluant la production de biogaz et de digestat valorisable, et s'inscrire dans la hiérarchie de valorisation énergétique.                                                | 2781 (DND)               |
| Compostage                    | Installation de compostage                                  | Ces installations doivent respecter les prescriptions techniques de la législation applicables visant la production de compost normé (NF U44-051 ou équivalent) pour une valorisation agronomique.                                                                        | 2780 (DND)               |

Le titulaire fournira, sur demande, les copies des arrêtés préfectoraux d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration des installations concernées, ainsi que les attestations de conformité aux prescriptions générales.

En aucun cas, le titulaire ne peut changer la destination et le type de traitement des déchets sans en avoir averti le GSC et obtenu l'accord du pouvoir adjudicateur (PA).

### 1.2.3.2 Déclassement

En cas de constatation d'une erreur de tri, il sera procédé à une vérification contradictoire en présence d'un responsable du site bénéficiaire menant à une confirmation écrite et datée de sa part. Si les circonstances ne permettent pas une vérification contradictoire, une preuve photographique probante doit être fournie au responsable du site bénéficiaire.

Si l'erreur de tri est avérée, le titulaire est habilité à appliquer le prix de déclassement mentionné dans le volet financier de la FTVE annexée à l'AE. Ce prix se substitue à celui prévu initialement et s'impose :

- pour la fraction non conforme si le volume impacté du contenant est inférieur au tiers de son volume potentiel de remplissage total, autrement :
- pour l'intégralité du contenant.

Le volume impacté inclut les déchets mal triés mais également les autres éléments pollués, rendant impossible ou économiquement non rentable leur exploitation en centre de traitement.

Si le montant résultant de l'application d'un tarif de déclassement excède, pour une ou plusieurs opérations dans le même mois, la somme de cinq cents (500) euros HT, il est demandé au titulaire de fournir un rapport motivé, ou un dossier regroupant ces rapports, comportant : la description précise des anomalies constatées (accompagnée de photos ou autre preuve probante, l'estimation du volume ou du poids des déchets impactés et la justification du choix de déclassement partiel ou total).

### 1.2.3.3 Garantie de traitement des déchets dangereux

Concernant les déchets dangereux seuls les déchets ultimes, c'est-à-dire ne pouvant plus subir aucune opération de valorisation ou de recyclage, peuvent être stockés et éliminés (par incinération, traitement physico-

chimique) dans les centres de stockages des déchets ou résidus ultimes, ou dans des centres spécialisés (pour confinement s'il y a lieu). Les autres déchets dangereux devront donner lieu à une valorisation matière (ex : régénération, distillation, décantation, centrifugation, traitement physico-chimique), énergétique ou agricole.

Toute première collecte d'un type de déchet dangereux doit faire l'objet d'une analyse en laboratoire afin d'obtenir un certificat d'acceptation préalable (CAP).

Une copie sera remise au chargé de prévention du site concerné.

#### **1.2.4 Démarche environnementale**

En début de marché, le titulaire, mettra en place une formation au tri des biodéchets pour le personnel des organismes de restauration, aux chargés de prévention, chargés d'environnement, service général des sites ainsi qu'aux prescripteurs et contrôleurs de prestations du GSC.

#### **1.2.5 Démarche qualité**

Au cours de la validité du marché et au moins deux (2) fois par an, le titulaire fournira aux organismes bénéficiaires des prestations, un bilan annuel à partir duquel il établira les ratios proposés dans son offre ainsi qu'un plan de progrès.

Ce dernier devra comporter :

- des axes d'amélioration de la démarche environnementale dans la gestion globale des déchets ;
- des actions de sensibilisation au tri sélectif des biodéchets et au gaspillage alimentaire ;
- des nouveautés techniques permettant de réduire les coûts du tri et de la valorisation des déchets produits.

Toutes ces propositions feront l'objet d'une étude par le GSC avant transmission au PA, pour validation et éventuellement établissement d'une modification de contrat.

## **ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS**

### **2.1 Modalités des tâches à effectuer**

Les prestations à effectuer sont celles décrites dans le volet financier de la FTVE, jointe à l'acte d'engagement. Elles portent sur le nombre, la capacité des contenants et les fréquences de collecte.

#### **2.1.1 Mise en place des contenants et matériels liés**

Tous les contenants sont mis en place par le titulaire, à l'exception de ceux appartenant aux unités bénéficiaires (cuves et palettes DD). Leurs lieux d'implantation sont précisés sur le plan qui sera remis lors de la visite du site. Le titulaire doit respecter les délais de mise en place du matériel comme énoncé à l'art. 9.3.2 du CCAP.

Le titulaire fournit le nombre nécessaire de chaînes et cadenas afin d'équiper les bacs et contenants identifiés par le bénéficiaire sur la liste de répartition remise au titulaire avant le début d'exécution des prestations. De même, est fourni au bénéficiaire un nombre de clés suffisant à répartir dans les services utilisateurs.

#### **2.1.2 Fréquence des ramassages**

Le nombre estimatif de collectes par nature de déchets est précisé dans la FTVE annexée à l'AE.

##### **2.1.2.1 Ramassages programmés**

Un planning exact des jours de ramassage par nature de déchets sera établi conjointement entre le titulaire et le GSC, après prise en compte des spécificités de chaque site lors de la visite préalable. Ce planning est signé par les deux parties lors de la réunion de lancement (cf. article 9.2 du CCAP) et a une valeur contractuelle.

En cas de fermeture exceptionnelle du site, dont les dates sont fixées par le GSC, les prestations seront effectuées la veille, sauf accord conjoint avec le titulaire.

Les prestations doivent s'exécuter durant les heures ouvrables, à savoir :

- du lundi au jeudi : entre 08h00 et 12h00 puis entre 13h00 et 17h00 ;
- le vendredi : entre 08h30 et 11h30.

Aucune intervention ne s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés.

### **2.1.2.2 Ramassages à la demande**

Dès que la capacité maximale d'un ou de plusieurs contenants est atteinte, l'autorité chargée du suivi de l'exécution du marché transmet au titulaire du marché, par courriel, un bon de commande avec la liste des déchets à éliminer, le numéro du contenant, accompagné d'un plan du site indiquant la position du contenant.

La prestation sera effectuée dans un délai de 4 jours ouvrés après émission du bon de commande transmis par courriel avec accusé de réception par le GSC, ou à la date de début d'exécution précisée sur le bon de commande, ou en cas d'intervention d'urgence éventuelle, le délai est ramené à deux (2) jours ouvrés, après entente entre les parties par courriel avec accusé de réception.

### **2.1.3 Nettoyage des contenants**

Le titulaire assure le nettoyage et la désinfection de tous les bacs et conteneurs selon un planning d'intervention annuel établi conjointement entre le titulaire et le bénéficiaire lors de la réunion de lancement (cf. article 9.2 du CCAP), et qui respectera les minimas suivants :

- des bacs biodéchets : 104 fois par an soit 1 fois par collecte ;
- des autres bacs et conteneurs situés aux points de restauration : 52 fois par an, soit 1 fois par semaine ;
- de tous les autres bacs et conteneurs : 2 fois par an, soit 1 fois par semestre.

Les conteneurs de déchets dangereux (sauf propriété de la formation) seront nettoyés à chaque collecte.

### **2.1.4 Quantités de déchets à traiter**

Les quantités estimatives de déchets à collecter, exprimées en tonnes par an et par nature de déchet, sont précisées dans la FTVE annexée à l'AE.

Seuls les états transmis mensuellement par le titulaire (cf. art. 3.1 du présent CCTP) feront foi pour arrêter les quantités réellement collectées par type de déchets.

## **2.2 Exigences particulières**

### **2.2.1 Déchets dangereux**

Le titulaire effectuera le remplacement des contenants pleins par le même type de contenants vides. Ce remplacement aura lieu immédiatement à la collecte si la mise à disposition de ces contenants est permanente.

Il est rappelé que pour le lot n°2 (DD) plusieurs points de collecte sont répartis sur les sites desservant différentes entités produisant ce type de déchet.

Pour Colmar :

- Quartier Walter Cercle B 039 ;
- Quartier Bruat Régiment Ateliers B014 – B030.

Pour Meyenheim :

- Quartier Dio SID B 061 ;
- Cercle B 088, Régiment Ateliers B 0163 – B 0173.

### **2.2.2 Cuves et des fûts à bondes**

Concernant les déchets stockés dans des cuves, les opérations de collecte comprennent systématiquement le

pompage et le nettoyage des cuves / fûts / bidons / bacs de rétention.

Le GSC précisera la fréquence des opérations sur la durée totale du marché si elles ne sont pas effectuées systématiquement.

### **2.2.3 Biodéchets**

En raison de présence de sous-produits animaux de catégorie 3 (SPAnC3) dans les déchets alimentaires de restauration collective, le titulaire du marché, ou tout sous-traitant qu'il pourrait désigner pour l'exécution des opérations, doit être en possession d'un agrément sanitaire délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DD-CS-PP) compétente pour la valorisation des SPAnC3 (méthanisation, compostage) (règlement CE n°1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et guide SSA pour la mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire en restauration collective militaire du 04 octobre 2024). Cet agrément doit être valide pour la durée d'exécution du marché et couvrir explicitement les activités de collecte, de transport et de traitement des biodéchets, y compris les fermentescibles d'origine ménagère ou assimilée.

### **2.2.4 Déchets textiles et documents classifiés**

Les déchets textiles / papiers classifiés / CD-ROM identifiés sur le volet financier de la FTVE annexée à l'AE du lot 1 devront faire l'objet d'une destruction avec production d'un certificat de destruction transmis par le titulaire.

En outre, leur destruction pourra être supervisée par le GSC.

### **2.2.5 Sachets de réchauffage sans flamme**

Nature du déchet :

Les appelés et les encadrants participant aux Journées de Défense et de Citoyenneté – Nouvelle Génération (JDC-NG) sont alimentés en rations réchauffables fournies par l'Économat des armées. Chaque ration est équipée d'un système de réchauffage sans flamme contenant une poudre pyrophorique hydroréactive. Ce système permet de chauffer le plat principal au contact de l'eau mais présente toutefois un risque d'inflammation au contact de l'air.

La poudre est classée à la rubrique 4430 de la nomenclature ICPE et 16 05 06\* de la codification européenne des déchets. La mention ADR à porter sur le BSD Trackdéchets (cf. art. 3.3 du présent CCTP) est la suivante : « UN 2813 DECHET Solide hydroréactif, n.s.a. (poudre d'aluminium, carbonate et oxyde de calcium), 4.3, II, (D/E) ». La fiche de données de sécurité (FDS) est jointe au CCTP en annexe 1.

Conditionnement et collecte :

Le titulaire du marché devra fournir des contenants étanches munis de :

- couvercle hermétique ;
- système de ventilation permettant l'égalisation de la pression entre l'intérieur et l'extérieur tout en assurant une protection étanche contre tout élément autre que l'air ;
- étiquette de danger de classe 4.3 (substances qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables) apposée de manière visible et durable.

Le titulaire devra également mettre à disposition, sur les sites de collecte, un nombre de palettes européennes (ou équivalent) nécessaires au stockage intermédiaire des contenants. Le dimensionnement des contenants et le nombre de palettes seront adaptés aux volumes de déchets générés, de manière à éviter tout débordement ou accumulation excessive entre chaque collecte.

## **2.3 Éléments intangibles**

Le titulaire doit obligatoirement respecter à minima :

- pour les contenants prévus dans le volet financier des FTVE :
  - les fermetures, si précisé (ouvert/fermé) ;
  - les types de couvercles, si précisé (couvercle basculant, à double battant etc.) ;

- les types de verrouillage, si précisé (système de fermeture à clé, à cadenas etc.) ;
- les services associés à certains types de collecte (camion-grappin , etc.).
- les volumes des contenants pour les déchets à collecte périodique prévus dans le volet financier des FTVE :
  - collectés hebdomadairement pour les biodéchets et les déchets ménagers ;
  - collectés mensuellement pour les autres déchets.
- les fréquences de collecte des biodéchets prévues dans le volet financier des FTVE ;
- les contraintes dimensionnelles constatées lors des visites.

Sauf indications contraires, les contenants de types « bacs » sont présumés disposer de roulettes et être fermés grâce à un couvercle rabattable classique.

## **2.4 Variantes**

Les variantes sont autorisées hors éléments intangibles.

# ARTICLE 3 - SUIVIS DES DÉCHETS

## **3.1 État mensuel**

Au terme de chaque opération d'enlèvement le titulaire est tenu de conserver un ensemble d'informations permettant d'assurer une traçabilité complète et incontestable des flux. Cela concerne notamment :

- la date précise de l'enlèvement ;
- l'identification du site concerné (adresse) ;
- les types de conteneurs vidés et leur nombre ;
- l'identification des déchets collectés (intitulé identique à celui de la FTVE et code CED) ;
- la quantité de chaque type de déchets collectés exprimée en tonne ;
- le lieu de vidage ;
- le numéro d'identification du véhicule utilisé ;

et s'il y a lieu :

- le numéro du bon de commande s'il s'agit d'une prestation à la demande ;
- le numéro du bordereaux de suivi des déchets (BSD).

Ces données doivent être consignées de manière systématique dans un registre interne tenu par le titulaire, ou être reportées sur des documents supports existants (registre des déchets, BSD etc.).

Le titulaire transmet mensuellement toutes ces informations pour la période du mois précédent à l'autorité chargée du suivi de l'exécution du marché dans un fichier intitulé « état mensuel » précisant la période concernée. Les données qu'il comporte quant aux prestations exécutées permettent au GSC :

- en tant que producteur de déchets, d'établir son registre des déchets (art. 3.2 du CCTP) ;
- en tant que bénéficiaire du marché, d'obtenir un document faisant foi entre les parties et servant de base exclusive quant à l'établissement des titres de créance (facture, BRM, facture administrative, avoir etc.). À ce titre l'état mensuel doit faire apparaître clairement et distinctement la répartition des flux par type de prestation (déchets à collecte périodique, occasionnelle ou ponctuelle), par prestations (location, collecte et traitement), par site et par type de déchets afin de faciliter les opérations de vérification ou d'émission des factures.

Le titulaire transmet à l'autorité chargée du suivi de l'exécution du marché, sur sa demande, et dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, tout ou partie de ces informations relatives à un ou plusieurs enlèvements déterminés.

### **3.2 Registre des déchets**

Au sens des dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, le service désigné du GSC tiendra obligatoirement ce registre dont le contenu est fixé dans l'arrêté du 31 mai 2021.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Le titulaire transmettra à chaque bénéficiaire (producteur de déchets) les attestations telles que prévues aux articles D.543-284 (papier, métal, plastique, verre, bois, papier de bureau) et D.543-226-2 (biodéchets) du code de l'environnement. Elle sera établie par site une fois par an avant le 31 mars.

### **3.3 Documents relatifs aux déchets dangereux**

Le bordereau de suivi des déchets (BSD) est émis par le GSC pour le titulaire et doit lui revenir impérativement dans un délai de :

- 1 mois si le déchet est directement expédié à une installation finale ;
- 3 mois s'il passe par un centre de regroupement.

Ce délai court à compter de la date de prise en charge des déchets. Le BSD (BSD CERFA n°12571\*01) permet au GSC de s'assurer de la traçabilité des déchets dangereux et de constituer une preuve de leur élimination. Le traitement subi doit y être mentionné.

Il doit être renseigné et visé par chacun des intermédiaires (producteur, collecteur, transporteur et exploitant de l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, de regroupement ou de prétraitement) au moment de la prise en charge des déchets.

Si aucun traitement des déchets n'a été réalisé dans une période satisfaisante (1 et 3 mois), le titulaire adresse une nouvelle copie du bordereau au service du GSC ayant transmis le BSD, stipulant le devenir des déchets.

Les pénalités mentionnées à l'article 9.11.1 du CCAP seront appliquées pour tout retard de transmission des BSD.

Si l'organisme qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, le titulaire doit en aviser sans délai le service du GSC ayant transmis le BSD en lui adressant une copie du bordereau de suivi mentionnant le motif du refus.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à avertir le responsable de l'exécution du marché de toutes les incidences susceptibles de modifier les procédures d'élimination.

Le BSD doit être conservé pendant cinq ans et présenté sur demande des instances de contrôles.

#### Modalités de transmission des données :

Le titulaire devra se conformer aux dispositions du décret 2021-321 du 25 mars 2021 portant sur l'obligation de transmission des données au registre national des déchets et celles relatives à la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets, entré en vigueur au 01/01/2022.

La plateforme TRACKDECHET (système de gestion des bordereaux de suivi des déchets) est une application libre d'utilisation et gratuite mise à disposition pour assurer la traçabilité des déchets.

Ces dispositions sont conditionnées à la parution d'un arrêté conjoint entre le Ministère de la Transition Écologique et le Ministère des armées et des anciens combattants.

Dans l'attente de sa parution, aucun prestataire ne peut imposer de nouvelles conditions commerciales ou contractuelles, ni l'utilisation de TRACKDECHET aux entités du Ministère des armées et des anciens combattants.

Les formulaires CERFA restent donc les seuls documents acceptés pendant la période transitoire.

### **3.4 Documents relatifs aux biodéchets**

Dans le cadre de la collecte des biodéchets contenant des sous-produits animaux de Catégorie 3, tels que définis par le Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, ainsi que le Règlement (UE) n° 142/2011 fixant les modalités d'application, le titulaire du marché est tenu de :

- fournir et d'établir un document d'accompagnement commercial (DAC) pour chaque enlèvement de contenants à biodéchets contenant des sous-produits animaux de Catégorie 3 destiné à une valorisation (ex : méthanisation, compostage, transformation en aliment ou engrais). Le DAC doit être signé par le producteur et le titulaire, et doit accompagner physiquement les biodéchets jusqu'à l'installation de destination agréée ;
- transmettre une copie du DAC signée au GSC dans un délais de 48 heures ouvrées suivant chaque opération de collecte ;
- conserver le DAC pendant une durée minimale de 2 ans.